RÈGLEMENT (CEE) N° 74/74 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1974

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture au titre de l'aide alimentaire de lait écrémé en poudre provenant du marché de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 2721/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2700/73 (4), et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2721/72 prévoit, entre autres, la livraison de 29 450 tonnes de lait écrémé en poudre au Programme alimentaire mondial ; que ledit règlement dispose par ailleurs que, notamment si les quantités de lait écrémé en poudre se trouvant en stocks publics ne possèdent pas les caractéristiques nécessaires à leur destination particulière, la fourniture peut être assurée par l'achat de lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté ;

considérant que le PAM a fait une demande de livraison de 4 852,7 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à divers pays tiers ; que, en raison de l'éloignement des pays bénéficiaires concernés, le lait écrémé en poudre nécessite un emballage plus résistant que celui prescrit pour le lait écrémé en poudre offert à l'intervention ; que, pour cette raison, il est nécessaire d'avoir recours au lait écrémé en poudre disponible sur le marché de la Communauté ;

considérant que, compte tenu de la situation actuelle du marché du lait écrémé en poudre caractérisée par des prix relativement élevés, il paraît opportun de permettre à l'adjudicataire d'acheter une quantité correspondante de lait écrémé en poudre de stock public, à un prix fixé conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1014/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, établissant les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 (6) ; que, de cette façon, il est assuré, conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2721/72, que le développement normal des prix sur le marché ne soit pas perturbé, tout en évitant des charges financières plus élevées à la Communauté ;

considérant que la fourniture, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une adjudication dont la procédure est déterminée par le règlement (CEE) n° 1911/73 de la Commission, du 13 juillet 1973, relatif aux adjudications pour la fourniture au titre de l'aide alimentaire de lait écrémé en poudre acheté sur le marché de la Communauté (7) ; que l'application de ce règlement exige toutefois certaines précisions, notamment en ce qui concerne la destination du lait écrémé en poudre, le délai de la présentation des offres et les conditions de livraison ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1911/73, les organismes d'intervention belge, allemand, français, néerlandais et britannique procèdent à l'adjudication pour la fourniture au Programme alimentaire mondial de 4 852,7 tonnes de lait écrémé en poudre se trouvant sur le marché de la Communauté et destinées à l'Inde.

2. La livraison est effectuée fob et répartie selon les lots suivants :

— lot A : 700 tonnes,

— lot B : 700 tonnes,

— lot C : 700 tonnes,

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 28.
(4) JO n° L 279 du 5. 10. 1973, p. 1.
(5) JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 4.
(6) JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.
(7) JO n° L 196 du 17. 7. 1973, p. 12.

— lot D : 700 tonnes,
— lot E : 752,7 tonnes,
— lot F : 900 tonnes,
— lot G : 400 tonnes.

3. La livraison des lots visés au paragraphe 2 a lieu à une date à fixer par l'organisme d'intervention concerné et se situant :

— après le 1er et avant le 17 mars 1974, pour les lots A à D,
— après le 14 et avant le 31 mars 1974, pour les lots E à G.

Article 2

Le lait écrémé en poudre concerné est emballé dans des sacs de 25 kg répondant aux prescriptions fixées à l'annexe.

Article 3

Le port de la Communauté indiqué dans l'offre doit être accessible aux navires de haute mer.

Article 4

Le délai pour la présentation des offres expire le 22 janvier 1974 à 12 heures.

Article 5

1. Sur demande de l'adjudicataire, l'organisme d'intervention concerné lui vend une quantité de lait écrémé en poudre achetée conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68, égale à celle livrée par l'adjudicataire. Le contrat de vente doit être conclu dans un délai de 10 jours calculé à partir de la livraison visée à l'article 1er paragraphe 3.

2. Le lait écrémé en poudre est vendu départ entrepôt à un prix égal au prix d'achat appliqué par l'organisme d'intervention concerné au moment de la conclusion du contrat de vente, majoré de 2 UC par 100 kg.

3. L'acheteur paie le lait écrémé en poudre à l'organisme d'intervention avant la prise en charge visée au paragraphe 4.

4. L'acheteur dans un délai maximum de 12 jours suivant le jour de la conclusion du contrat de vente, prend en charge le lait écrémé en poudre. Cette prise en charge peut être fractionnée.

Sauf cas de force majeure, si l'acheteur n'a pas pris en charge le lait écrémé en poudre dans le délai prescrit, la vente est résiliée pour les quantités restantes, sans que l'adjudicataire puisse conclure ultérieurement un nouveau contrat.

5. Le droit de l'adjudicataire découlant du présent article n'est pas transmissible.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

I. **Emballages :**

a) d'un contenu d'un poids net de 25 kilogrammes ;

b) confection :

1 sac en papier « Kraft », d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 80 g par m^2,

3 sacs en papier « Kraft », d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m^2,

1 sac en papier goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 g par m^2 (1),

1 poche intérieure indépendante en polyéthylène, d'au moins 0,08 mm d'épaisseur et fermée par une double ligature.

II. **Marquage des emballages :**

Le sac porte les indications suivantes dans la langue désignée par l'organisme compétent :

a) le port de destination ;

b) la dénomination « lait écrémé en poudre » ;

c) la mention : « Don des Communautés européennes — Action Programme alimentaire mondial » ;

d) poids net : « 25 kilogrammes » ;

e) le nom et l'adresse de l'entreprise adjudicataire ;

f) le numéro du lot de fabrication et le nombre de sacs constituant le lot.

(1) Ce sac peut être remplacé par un sac « Kraft » doublé de polyéthylène d'une résistance minimum correspondant à un poids d'au moins 80 g + 15 g/m^2.